



7 octobre 2020

(20-6835)

Page: 1/3

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'AUSTRALIE ET L'INDONÉSIE CONCERNANT DES PROCÉ DURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD

La communication ci-après, datée du 2 octobre 2020 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 27 janvier 2020, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Australie - Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* (WT/DS529). Conformément à l'article 21:3 b) du *Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mé morandum d'accord), l'Indonésie et l'Australie sont convenues que le délai pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de huit mois et viendrait donc à expiration le 27 septembre 2020, avec une prorogation d'un mois en cas de retards inévitables. Au cours de la période de mise en œuvre, l'Australie a procédé à un réexamen des mesures antidumping en cause dans le présent différend, dans le cadre du système antidumping australien, en tenant compte des recommandations et décisions de l'ORD.

L'Indonésie et l'Australie (collectivement, les "Parties") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des Parties sur l'interprétation correcte du Mé morandum d'accord:

1. Si elle considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord existe, l'Indonésie demandera à l'Australie d'engager des consultations avec elle. Les Parties conviendront de tenir ces consultations dans les 20 jours suivant la réception de la demande. Après que ce délai de 20 jours se sera écoulé, l'Indonésie pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Indonésie sera inscrite, l'Australie consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les Parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mé morandum d'accord.
4. L'une ou l'autre Partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours et au plus 60 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre Partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les Parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres

dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.

6. Les Parties conviennent que si, à la date de distribution du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est constitué de moins de trois membres disponibles pour faire partie d'une section connaissant d'un appel dans la présente procédure (ce qui est appelé ci-après l'"Organe d'appel non opérationnel"), l'une ou l'autre Partie pourra faire appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 en ayant recours au mécanisme d'arbitrage présenté à l'article 25 du Mémoire d'accord. Dans ces circonstances, les Parties conviendront de procédures d'arbitrage au titre de l'article 25 qui seront utilisées en cas d'appel, avant que le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne soit remis aux Parties (mais notant que les Parties auraient uniquement recours à l'arbitrage au titre de l'article 25 si l'Organe d'appel n'était pas opérationnel à la date de distribution du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5). Les Parties notifieront à tous les Membres leur accord sur le recours à l'arbitrage assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage. S'il est fait appel au moyen du recours à l'arbitrage en vertu de l'article 25 du Mémoire d'accord, les Parties coopéreront afin de permettre aux arbitres de notifier la décision à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
7. L'Indonésie pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord uniquement dans le cas où l'ORD statuerait au terme d'une procédure au titre de l'article 21:5 qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. L'Australie n'affirmera pas que l'Indonésie est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a l'Australie de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Si l'Indonésie demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, l'Australie aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Les Parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
10. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les Parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre Partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de 10 jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible, les Parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
11. Les Parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les Parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver,

dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

12. Les présentes procédures convenues ont un statut inférieur à celui d'un traité et ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris de recourir à n'importe quelle disposition du Mémorandum d'accord.
13. Le présent document sera établi en 2 (deux) exemplaires originaux. Chaque Partie recevra 1 (un) exemplaire original, l'un comme l'autre de validité égale.
